

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par la société BAYARD PRESSE du jugement rendu le 26 janvier 2006 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- dit qu'en utilisant trois photographies dont Patrick TRAUTWEIN est l'auteur pour réaliser la publicité télévisée de son magazine "Côté Femme", sans obtenir son autorisation préalable, la société BAYARD PRESSE a commis des actes de contrefaçon,
- condamné la société BAYARD PRESSE à payer à Patrick TRAUTWEIN la somme de 3.000 euros en réparation des atteintes portées à ses droits,
- dit n'y avoir lieu à publication de la décision,
- condamné la société BAYARD PRESSE à payer à Patrick TRAUTWEIN la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 9 novembre 2006 par lesquelles **la société BAYARD PRESSE**, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, demande à la Cour de déclarer Patrick TRAUTWEIN irrecevable et mal fondé en toutes ses prétentions et de le condamner à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les ultimes écritures signifiées le 14 août 2006 aux termes desquelles **Patrick TRAUTWEIN** prie la Cour de confirmer le jugement déferé sauf sur le montant des dommages-intérêts et, formant appel incident, de majorer ceux-ci à la somme de 50.000 euros, d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir et de condamner la société BAYARD PRESSE à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que Patrick TRAUTWEIN, photographe, a réalisé 3 photographies destinées à illustrer en pleine page, les couvertures des numéros 1,3 et 4 de la revue intitulée "COTE FEMME" éditée par la société BAYARD PRESSE ; que ces numéros ont été publiés en mars et avril 2004 .

Que ces couvertures ont été représentées dans un film publicitaire consacré au lancement et à la promotion du magazine, qui a été diffusé, courant mars 2004, sur France 2, FR3 et TV5;

Qu'estimant que la cession de ses droits de reproduction ne couvrait pas une autre utilisation que l'illustration des couvertures, Patrick TRAUTWEIN a assigné la société BAYARD PRESSE devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon d'oeuvres de l'esprit ;

- Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aux termes de trois factures intitulées "Bon d'auteur" émises les 31 janvier, 31 mars et 31 mai 2004, Patrick TRAUTWEIN a cédé à la société BAYARD PRESSE les droits d'exploitation de trois photographies pour illustrer les couvertures du magazine "COTE FEMME" ;

Considérant que la société BAYARD PRESSE soutient qu'en l'autorisant à illustrer les couvertures en cause au moyen de ses photographies, Patrick TRAUTWEIN l'autorisait également à les représenter, non seulement sur des affiches mais encore à la télévision et plus généralement-sur tout support publicitaire ;

Que Patrick TRAUTWEIN réplique qu'à défaut de contrat ces photographies ne peuvent faire l'objet d'une présentation publique sans son accord et la mention de son nom ; que sans dénier à l'éditeur le droit de diffuser la couverture d'un magazine, sans que cette exposition porte atteinte au droit d'auteur, dès lors qu'elle est faite par voie d'affichage publicitaire au dos des kiosques, il fait valoir que l'envergure et l'impact des spots télévisés sont sans commune mesure avec l'affichage ;

Mais considérant que le décret du 7 octobre 2003 autorisant la publicité télévisée en faveur de la presse est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, soit antérieurement à la cession des droits d'auteur, de sorte que le recours à ce support publicitaire était prévisible ;

Considérant qu'il importe peu que les photographies, oeuvres de Patrick TRAUTWEIN illustrent la pleine page de la couverture des trois magazines ; qu'en effet, la publicité télévisée incriminée n'avait pas pour objet une représentation de ces trois photographies, qui étaient accessoires au sujet traité, à savoir la présentation et la promotion publicitaire du magazine ; que ce caractère accessoire résulte du changement périodique des photographies utilisées par rapport aux éléments pérennes, que sont le titre et la charte graphique ; que si la société BAYARD PRESSE a, dans une lettre non datée produite aux débats, sollicité de Patrick TRAUTWEIN l'autorisation de reproduire et représenter gracieusement l'une des photographies sur des supports audiovisuels, aucune conséquence juridique ne peut être tirée de cette démarche ;

Qu'il s'ensuit que la cession des droits de reproduction des photographies en couverture des magazines incluait nécessairement leur représentation sur des supports publicitaires pour la promotion de l'ouvrage ;

Que Patrick TRAUTWEIN doit donc être débouté de l'ensemble de ses demandes ;

Que le jugement entrepris sera donc infirmé ;

- Sur les autres demandes

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

AA

U

77

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement entrepris,

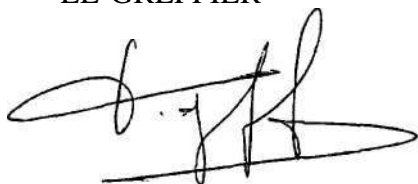
Statuant à nouveau,

Déboute Patrick TRAUTWEIN de l'ensemble de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne Patrick TRAUTWEIN aux dépens moi pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

